



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NATIONALE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

**Étude sur le racisme systémique dans les services
policiers au Canada**

Le 7 août 2020



TABLE DES MATIÈRES

Au sujet de l'Assemblée des Premières Nations	3
Contexte et introduction	3
Inertie en matière de mise en œuvre.....	9
Réaffectation des ressources et démilitarisation de la police	11
<i>Loi sur la GRC et législation en matière de surveillance de la GRC</i>	12
Obligation redditionnelle accrue	12
Modification du <i>Code criminel</i> et de la législation sur les droits de la personne pour contrer les préjugés inhérents.....	12
<i>Responsabilité à l'égard du respect des droits et de la compétence des Premières Nations</i>	14
Recommandations supplémentaires	16
<i>Caméras corporelles</i>	16
<i>Formation accrue</i>	16
<i>Représentation accrue des Premières Nations</i>	17
<i>Changement de terminologie</i>	17
Services policiers, autodétermination et système de justice des Premières Nations	18
Recommandations	20
Bibliographie	23



Au sujet de l'Assemblée des Premières Nations

L'Assemblée des Premières Nations (APN) est l'organisme national qui représente les gouvernements des Premières Nations et environ un million de personnes qui vivent dans les réserves et dans les régions urbaines et rurales. Le chef national est élu tous les trois ans et reçoit une orientation des Chefs-en-assemblée. L'APN s'emploie à faire progresser les priorités des Premières Nations par l'examen, l'étude, l'intervention et la défense des intérêts des Premières Nations en ce qui concerne une vaste gamme d'enjeux et de questions de politiques.

Contexte et introduction

L'APN possède divers mandats pour lutter contre le racisme systémique et exercer des pressions afin de stimuler l'action. Elle a notamment le mandat d'obtenir un plan d'action national pour la mise en œuvre des appels à la justice formulés dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et un cadre législatif élaboré conjointement au cours de la présente législature pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) des Nations Unies.

La Déclaration n'est pas seulement une aspiration, comme l'a reconnu le premier ministre Justin Trudeau devant l'Assemblée générale des Nations Unies dans un discours en 2018. L'APN a déterminé que dans le cadre de la Déclaration et de l'ensemble plus vaste de lois internationales sur les droits de la personne dans lequel elle se situe, il est **nécessaire** d'adopter une approche fondée sur les droits de la personne pour contrer le racisme et la discrimination qui ont causé de graves préjudices aux peuples autochtones au Canada. Ces obligations juridiques comprennent la lutte contre la discrimination systémique dans les services policiers. L'APN réitère que les parlementaires doivent urgemment adopter un cadre législatif qui soutient la mise en œuvre complète de la Déclaration, conformément à l'engagement pris dans le discours du Trône de 2019.

Nous notons également que l'Organisation mondiale de la Santé définit la violence comme « la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, autrui ou un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un maldéveloppement ou des privations ». Cette définition comprend notamment la violence perpétrée par des États contre des collectifs¹.

À cet égard, le Canada est régulièrement scruté par des organismes internationaux de défense des droits de la personne et il est jugé inadéquat en ce qui concerne des questions liées aux services de police et aux droits de la personne des peuples autochtones. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

¹ Krug, Etienne, Linda Dahlberg, James Mercy, Anthony Zwi et Rafael Lozano, éd. Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2002.



(CEDR) des Nations Unies est un organisme conventionnel œuvrant en droits de la personne qui est chargé de surveiller régulièrement le rendement et la conformité des États en ce qui a trait à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) des Nations Unies. Les deux derniers examens du Canada² (2012 et 2017) ont largement porté sur le racisme qui touche les peuples autochtones. Nous recommandons au Comité permanent d'examiner les observations finales du CEDR, ainsi que les recommandations d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et des rapports, notamment le rapport de 2017 du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en matière de justice réparatrice³.

À la lumière des lignes directrices des Nations Unies sur les droits de la personne visant expressément le Canada et du témoignage d'Autochtones devant le Comité, ce dernier devrait être en mesure de conclure qu'il faut adopter une approche beaucoup plus rigoureuse et moins hésitante à l'égard d'une stratégie nationale de lutte contre le racisme dans le contexte des services policiers.

Sans une approche audacieuse et axée sur l'action, le Canada ne peut améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations envers les peuples autochtones en matière de droits de la personne. Il faut une stratégie distincte pour lutter contre le racisme vécu par les Premières Nations dans les activités de maintien de l'ordre. Une telle stratégie doit reposer sur les aspects suivants :

- les normes minimales énoncées dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies;
- les appels à la justice formulés dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

Cette stratégie comporte plusieurs volets clés.

1. Adopter un projet de loi fédéral appuyé par les Premières Nations pour soutenir la mise en œuvre complète de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies.
2. Travailler en réelle collaboration avec les Premières Nations pour élaborer un cadre législatif qui soutient des services de police dirigés par les Premières Nations et inclut les ressources financières requises pour appuyer les services de police des Premières Nations en tant que services gouvernementaux essentiels.

² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) des Nations Unies. Observations finales (Canada), 4 avril 2012, CERD/C/CAN/CO/19-20, en ligne à https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FC%2FCAN%2FCO%2F19-20&Lang=en [consulté le 24 juillet 2020]; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) des Nations Unies. Observations finales (Canada), 25 août 2017, CERD/C/CAN/CO/21-23, en ligne à <https://undocs.org/fr/CERD/C/CAN/CO/21-23> [consulté le 24 juillet 2020]

³ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. A/HRC/EMRIP/2014/3/Rev.1. Accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones : justice réparatrice, systèmes judiciaires autochtones et accès à la justice des femmes, des enfants et des jeunes, ainsi que des personnes handicapées autochtones. Étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, septième séance, du 7 au 11 juillet 2014.



3. Adopter un plan d'action national pour mettre en œuvre les appels à la justice formulés dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.
4. Travailler avec les Premières Nations pour modifier les lois encadrant la GRC ou en adopter de nouvelles (*Loi sur la GRC* et lois sur les organismes de surveillance).
5. Mobiliser continuellement de façon respectueuse les Premières Nations dans toutes les régions du Canada.
6. Inclure des dirigeants des Premières Nations à titre de participants à part entière aux réunions intergouvernementales (fédérales/provinciales/territoriales) sur les services de police, la justice et les services correctionnels au niveau ministériel.

Si nous ne mettons pas un accent éclairé tourné vers l'action, nous perdrons du terrain dans la lutte contre la discrimination systémique dans les services de police au Canada. Il est évident pour tous que les Premières Nations luttent pour leur vie et leur sécurité depuis des centaines d'années; c'est le résultat de nombreuses formes de discrimination manifeste et systémique engendrées par les institutions de l'État, y compris les services de police.

En ce qui concerne la sécurité des Premières Nations, le Canada n'a pas respecté les droits de la personne les plus fondamentaux. Il est tenu d'accorder ces droits en vertu de traités et de lois internationales, constitutionnelles, fédérales, provinciales, territoriales et des Premières Nations.

Nous vous demandons de tenir compte, pendant un instant, de la réalité et des antécédents de violence policière et d'autres actes de violence étatiques imposés aux peuples autochtones (comme le système de pensionnats indiens). Le Canada se trouve à une jonction cruciale. Des décennies d'inaction et d'hésitation révèlent aujourd'hui clairement le manque d'action du gouvernement pour protéger la vie, la sécurité et le bien-être des peuples autochtones.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que la discrimination systémique dans les services de police comporte deux volets pour les membres des Premières Nations : l'intervention policière excessive et l'intervention policière insuffisante.

Dans un article sur la crise d'Ipperwash, Jonathan Rudin définit une intervention policière excessive comme « la pratique d'un service de police consistant à concentrer trop son attention sur une région géographique (ou un quartier) ou sur des membres d'un groupe racial ou ethnique en particulier⁴ ». L'intervention policière excessive est manifeste dans le ciblage discriminatoire des membres des Premières Nations par la police et dans le recours inapproprié et excessif à la force contre des membres des Premières Nations. L'intervention excessive est également liée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des

⁴ Rudin, J., « Aboriginal Peoples and the Criminal Justice System », 2000 [TRADUCTION].



policiers⁵. Nous constatons une telle excessivité dans les régions urbaines, rurales et éloignées.

L'excessivité des interventions policières est évidente lorsque les membres des Premières Nations revendiquent et exercent des droits inhérents et une compétence sur nos terres et nos ressources, puis font l'objet de surveillance et de mesures policières. Au Canada, les personnalités publiques invoquent souvent « la primauté du droit » pour condamner les défenseurs des terres des Premières Nations ou encourager la police à démanteler des camps ou des barrages. Ce faisant, ils définissent la primauté du droit d'une manière préjudiciable et inexacte. Dans toute société engagée à respecter les droits de la personne à l'échelle internationale et à la réconciliation avec les peuples autochtones, nos propres lois et protocoles doivent recevoir le même respect. La primauté du droit ne peut être unilatérale.

Les gouvernements n'ont pas assuré de coordination entre eux et avec les peuples autochtones pour recueillir et analyser des données identitaires pertinentes sur les services policiers. Par conséquent, dans la présente communication, nous avons dû nous fier aux recherches menées par les agences de presse.

En date de juin 2020, un dossier d'analyse de CTV a révélé qu'il y avait eu au moins 22 tirs de policiers dirigés vers des Autochtones⁶. Cette analyse a permis de conclure que depuis 2017, un Autochtone est plus de 10 fois plus susceptible de se faire abattre par un policier qu'une personne blanche au Canada. Elle a aussi permis de conclure que plus de 70 % des personnes décédées lors d'interactions avec la police avaient des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie.

Une recherche menée par CBC News en 2017 a permis d'examiner 461 cas de décès lors d'interactions avec la police. Les Autochtones étaient surreprésentés dans ces décès par rapport à leur population⁷.

Selon un rapport publié en 2019 par le Conseil des académies canadiennes :

- Les Canadiens autochtones sont 11 fois plus susceptibles d'être accusés d'homicide que les Canadiens non autochtones.
- Les Canadiens autochtones ont plus de risques d'être victimes d'actes criminels que les autres Canadiens dans une proportion de 56 %⁸.

Ce bilan effroyable contraste vivement avec le dossier exceptionnel de certains services de police des Premières Nations, qui n'ont jamais causé de décès par balle depuis le début de leurs opérations il y a plusieurs années. En plus de 36 ans de services dans

⁵ *Ibid.*

⁶ CTV News (Ryan Flanagan), « What we know about the last 100 people shot and killed by police in Canada », 19 juin 2020, en ligne à <https://www.ctvnews.ca/canada/what-we-know-about-the-last-100-people-shot-and-killed-by-police-in-canada-1.4989794>.

⁷ CBC News, « Deadly Force », 2015, en ligne à <https://newsinteractives.cbc.ca/fatalpoliceencounters/>.

⁸ Conseil des académies canadiennes, « Vers la paix, l'harmonie et le bien-être : les services de police dans les communautés autochtones », Comité d'experts sur les services de police dans les communautés autochtones, Ottawa, 2019.



neuf collectivités crie, le service de police de la Nation crie n'a causé aucun décès par balle.⁹ Au cours de ses 26 années d'existence, le Service de police Nishnawbe Aski, dans le Nord de l'Ontario, n'a jamais tiré sur qui que ce soit ni tué qui que ce soit, et aucun agent n'est décédé pendant l'exercice de ses fonctions malgré un manque criant de ressources¹⁰.

M. Rudin estime qu'une intervention policière est « insuffisante » lorsque la police choisit de ne pas agir même s'il existe des preuves que des crimes ont été commis. Autrement dit, les Autochtones sont mal servis en tant que victimes d'actes criminels. Le travail et la détermination des familles, des activistes et des femmes des Premières Nations ont permis de rendre visible aux yeux de tous la question des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées. L'APN soutient que « l'insuffisance des interventions policières » ressort également clairement dans le manque de soutien déplorable aux services de police des Premières Nations.

Plusieurs Premières Nations ont déposé des plaintes contre le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en ce qui concerne le financement constamment inadéquat dont disposent leurs forces policières. Le Conseil Mushkegowuk, qui représente sept Premières Nations couvrant une vaste région du Nord de l'Ontario, soutient que les services de police et les installations à leur disposition sont de moins bonne qualité dans ses collectivités que dans les communautés non autochtones. Il a déposé une plainte pour discrimination fondée sur la race (dossier T1683/3811, T1684/3911 au TCDP) après que deux hommes détenus pour ivresse sont décédés brûlés dans un poste de police de la Première Nation Kashechewan il y a plus de dix ans.

La Première Nation Pekuakamiulnuatsh (dossier T2251/0618 au TCDP) a intenté deux poursuites : une à la Cour supérieure du Québec et une autre au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP). La Cour supérieure du Québec est saisie d'une demande visant à recouvrer environ 1,6 million de dollars auprès du gouvernement du Canada et du gouvernement de la province en raison de déficits accumulés depuis le 1^{er} avril 2014 au titre des services de police fournis sur son territoire. Bien qu'elle ait été déposée en avril 2011, la demande en est encore aux premières étapes du litige. La Première Nation avait obtenu trois ordonnances pour que le gouvernement du Canada fasse une divulgation convenable et permette ainsi de passer à une audience sur le fond.

L'affaire dont est saisi le TCDP porte sur le traitement discriminatoire et l'élimination des pratiques de financement discriminatoires dans le cadre du Programme des services de police des Premières Nations (PSPPN). Dans cette affaire, la Première Nation demande la divulgation de documents par le gouvernement du Canada pour procéder à une audience sur le fond. Il est extrêmement difficile de réclamer une justice en cas de discrimination raciale dans le système de justice canadien¹¹.

⁹ Source : Bill Namagoose, directeur exécutif, gouvernement de la Nation crie.

¹⁰ Presse canadienne, « Canada's largest indigenous police force has never shot anyone dead », *The Globe and Mail*, 12 juillet 2020.

¹¹ Tanovich, David M., « The Charter of Whiteness: Twenty-Five Years of Maintaining Racial Injustice in the Canadian Criminal Justice



La discrimination systémique dans les systèmes de police et de justice a fait l'objet d'études par un ensemble de commissions et d'enquêtes fédérales et provinciales pendant des décennies. Ces études ont documenté le modèle de discrimination des services de police et de criminalisation des membres des Premières Nations, ainsi que la sous-prestation discriminatoire des services aux membres des Premières Nations qui sont victimes d'actes criminels.

Les Premières Nations ne peuvent plus se permettre de débattre de l'existence d'une discrimination manifeste et systémique. Nier l'existence de la discrimination systémique ou exprimer des hésitations à ce sujet est un aveuglement délibéré compte tenu des nombreux appels à l'action, conclusions et recommandations découlant de dizaines d'enquêtes que la Couronne a elle-même commandées et payées au cours des dernières décennies.

Le Canada est tenu par la Constitution et les lois internationales sur les droits de la personne de prendre des mesures pour lutter contre les nombreuses formes de discrimination qui sont exercées au sein des services de police et de justice à l'encontre des femmes, des hommes, des garçons et des filles membres des Premières Nations. Les mesures doivent être prises en consultation et en collaboration avec nous, en tant que nations et peuples, d'une manière qui respecte notre compétence et notre titre inhérents.

Nous ne pouvons pas nous attaquer à la réalité troublante de la discrimination manifeste et systémique au Canada au moyen de réformes fragmentaires ou de modifications de cadres législatifs. Cette approche n'a jamais fonctionné. Si le Canada attache beaucoup d'importance à la protection et au respect des droits des peuples autochtones, il est temps qu'il prenne des mesures à la fois fondamentales et transformatrices.

L'APN présente dans ce document plusieurs mesures précises qui sont nécessaires pour lutter contre le racisme systémique dans les services de police au Canada.

Premièrement, il faut transformer les modèles des services de police dans les collectivités des Premières Nations (sur et hors réserves) pour les harmoniser aux lois, aux valeurs et aux compétences des Premières Nations. Il reste fort à faire pour s'attaquer aux préjugés inhérents entretenus à l'égard des membres des Premières Nations dans les rangs des services de police du Canada et favoriser un environnement où les Premières Nations peuvent élaborer leurs propres modèles de services de police qui répondent le mieux aux besoins de leurs communautés. Ce travail nécessitera des modifications législatives et une réaffectation des ressources.

Le Canada doit reconnaître que la discrimination systémique est le reflet des valeurs de la suprématie blanche. La discrimination systémique est si souvent niée ou mal comprise par ceux qui ne sont pas racialisés précisément parce que la domination des structures

System », The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference, vol. 40, 2008.
<http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/sclr/vol40/iss1/21>.



de pouvoir qui favorisent les Blancs et désavantagent les peuples autochtones a été normalisée depuis si longtemps.

La lutte contre le racisme systémique qui existe dans les services de police du Canada est une question importante, urgente et d'actualité. L'APN demande depuis longtemps la transformation des systèmes canadiens de police et de justice. Ni l'un ni l'autre n'ont bien servi les Premières Nations.

Le Canada doit également offrir de meilleures protections contre les discours haineux et les crimes haineux en augmentant les sanctions en cas d'actes criminels. Une réponse nationale plus efficace est nécessaire pour aborder l'idéologie de la suprématie blanche lorsqu'elle est mise de l'avant et encouragée.

Inertie en matière de mise en œuvre

Depuis 1989, plus de 20 commissions d'enquête se sont penchées sur le racisme systémique envers les membres des Premières Nations dans les systèmes de police et de justice du Canada¹². En 1989, dans le cadre de la Commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall fils, les poursuivants ont conclu que le système de justice pénale a failli à son devoir envers Donald Marshall fils « pratiquement à toutes les étapes, de son arrestation et sa déclaration de culpabilité erronée pour meurtre en 1971, jusqu'à son acquittement par la Cour d'appel en 1983¹³ ». La Commission a déclaré que l'erreur judiciaire était attribuable à son identité autochtone. Les recommandations de la Commission, y compris la création d'un institut de justice autochtone, n'ont jamais été mises en œuvre. Au début des années 1990, l'enquête sur la justice applicable aux Autochtones du Manitoba a été lancée pour examiner la réaction des services de police et de justice au meurtre d'Helen Betty Osborne, au décès de John Joseph Harper à la suite du tir d'un agent de police et à de nombreux autres cas de discrimination dans le système de justice du Manitoba. Il s'en est suivi une commission de mise en œuvre de la justice applicable aux Autochtones.

En 1991, une enquête publique sur les services de police offerts à la tribu des Blood a été entamée à la suite d'une série de meurtres suspects de membres de la tribu des Blood, dont celui de Bernard Tallman fils en 1988. À la suite de l'enquête, 36 recommandations ont été formulées pour améliorer la rapidité des enquêtes sur les personnes disparues. Le fait que ces recommandations sont toujours à l'état de recommandations 28 ans plus tard dans le rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées de 2019 montre que les recommandations formulées en 1991 n'ont pas été prises au sérieux par la police.

À la suite de la mort par balle d'Anthony O'Brien « Dudley » George en 1995, le rapport d'enquête sur la crise d'Ipperwash précise que le déploiement d'une unité d'intervention

¹² Conseil des académies canadiennes, « Vers la paix, l'harmonie et le bien-être : les services de police dans les communautés autochtones », Comité d'experts sur les services de police dans les communautés autochtones, Ottawa, 2019.

¹³ Province de la Nouvelle-Écosse, « Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution », [commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall fils], Nouvelle-Écosse, p. 1, 1989. (président : T. Alexander Hickman, juge en chef)



tactique, qui a entraîné la mort de M. George, n'était pas fondé et constituait simplement une « démonstration de force » à l'égard des peuples des Premières Nations qui était fondée sur des renseignements erronés sur les manifestants et les personnes qui avaient érigé le barrage¹⁴. Autrement dit, les accusations selon lesquelles les membres des Premières Nations du parc provincial Ipperwash portaient des armes automatiques étaient fausses. Le rapport contenait de nombreuses recommandations pour éviter de futures confrontations violentes, mais étant donné que la GRC, l'armée et d'autres organismes d'application de la loi sont déployés presque chaque fois que des membres des Premières Nations manifestent, il est clair que les recommandations découlant de diverses enquêtes ne sont bien souvent jamais prises en compte, et encore moins mises en œuvre.

Certaines recommandations ont été mises en œuvre d'une manière qui ne reflète pas l'intention initiale de l'enquête. Par exemple, le Programme des services de police des Premières Nations (PSPPN) a été créé en 1992 pour offrir d'autres formes de services de police dans les territoires des Premières Nations. Toutefois, en raison du sous-financement chronique et des ressources insuffisantes, de nombreuses Premières Nations n'ont pas de ressources financières pour établir les modèles des services de police qu'elles jugent appropriés, comme le prévoyait à l'origine le programme. Les recommandations formulées à la suite des diverses enquêtes pour amener les Premières Nations à exercer un contrôle accru sur leurs propres services de police ne se sont jamais concrétisées.

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées constitue la dernière enquête du Canada sur le racisme systémique. Le rapport final a conclu que l'incapacité de la police à protéger adéquatement les femmes, les filles et les personnes bispirituelles des Premières Nations équivalait à un génocide. Les appels à la justice demandent explicitement à tous les services de police « de reconnaître que la relation historique et actuelle entre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones et le système de justice a été largement définie par le colonialisme, le racisme, les préjugés, la discrimination et les différences culturelles et sociétales fondamentales¹⁵ ». En respectant la primauté du droit, les services de police sont tenus de lutter contre le racisme systémique au sein de leurs institutions, ainsi que dans leurs politiques et pratiques opérationnelles.

Bien que le gouvernement fédéral ait accepté le rapport de cette enquête nationale, il a reporté la publication d'un plan d'action national en réponse au rapport en raison de la pandémie de COVID-19. Compte tenu de la portée et de l'urgence de la question et de l'augmentation déclarée de la violence familiale depuis l'arrivée de la pandémie, tout retard dans la mise en œuvre des appels à la justice est inacceptable. L'APN recommande que le gouvernement fédéral et tous les services de police accélèrent la

¹⁴ Gouvernement de l'Ontario, « The Report of the Ipperwash Inquiry: Volume 4 – Executive Summary », [Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash, volume 4, résumé], p. 76, 2007.

¹⁵ Gouvernement du Canada, « Réclamer notre pouvoir et notre place : Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées; Appels à l'action », Ottawa, Ontario, 2019.



mise en œuvre des appels à la justice formulés dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. En outre, le Comité permanent devrait réexaminer les recommandations formulées dans le cadre de toutes les enquêtes et commissions publiées depuis 1989 au sujet du racisme systémique dans le système policier canadien pour enfin procéder à leur mise en œuvre. Outre ces rapports, il existe d'innombrables rapports de commissions des droits de la personne et d'autres organismes sur des questions comme le profilage racial.

Réaffectation des ressources et démilitarisation de la police

Le lien entre la militarisation de la police et le racisme systémique est bien documenté. Alors que de nombreuses études mettent l'accent sur la militarisation de la police aux États-Unis, une étude canadienne réalisée en 2016¹⁶ a révélé que le déploiement d'équipes d'interventions tactiques (SWAT), qui était autrefois une option de dernier recours, est devenu une pratique courante dans de nombreux corps de police canadiens. En fait, depuis 1980, le recours à de telles équipes a augmenté de 2 100 %. Certains perçoivent la GRC comme une force paramilitaire très éloignée des valeurs des communautés qu'elle sert¹⁷.

Cela a des effets négatifs sur les membres des Premières Nations qui sont déjà surreprésentés dans les systèmes de police et de justice. Comme l'indiquent les auteurs de l'étude susmentionnée, la militarisation de la police « n'affecte pas seulement les interactions entre l'État et les délinquants criminels, elle transforme la nature des services de police en changeant ce que font les agents de police. Cela signifie que les agents de police formés comme des soldats ne peuvent intervenir qu'en tant que soldats¹⁸ ».

Nous avons récemment été témoins d'une telle réaction au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Saskatchewan, où Chantel Moore, Rodney Levi, le chef Alan Adam et Evan Penner ont été abattus, tués ou agressés par des agents de police qui ont eu un recours excessif à la force compte tenu des circonstances. Il n'est pas surprenant que les appels publics à « définancer » la police suscitent une attention et un soutien accrus. Selon l'APN, cela signifie le transfert accru de ressources financières des services de police vers d'autres services de soutien social. Nous soutenons que bon nombre des meurtres de membres des Premières Nations commis par la police auraient pu être évités si des services de soutien social appropriés étaient disponibles et financés de façon adéquate.

L'APN propose plusieurs recommandations :

- Transférer les ressources financières liées aux modèles courants de services de police vers des systèmes de soutien social grandement nécessaires comme les

¹⁶ Kevin Walby et Brendan Roziere, « Rise of the SWAT Team: Routine police work in Canada is now militarized », *The Conversation*, en ligne à <https://theconversation.com/rise-of-the-swat-team-routine-police-work-in-canada-is-now-militarized-90073>.

¹⁷ First Nations Regional Justice Forum, Chilliwack, juillet 2019.

¹⁸ *Ibid.*



services de santé mentale, de prévention de l'itinérance et d'autres services de travail social qui ne comptent pas sur la présence policière.

- Réaliser un examen immédiat des pratiques opérationnelles de la GRC comportant des « vérifications de l'état de santé » avec les Premières Nations.
- Établir une politique de tolérance zéro à l'égard du recours excessif à la force par les agents de police.

Il faut modifier la législation de manière à veiller au respect des lois, de la gouvernance et des droits de la personne des Premières Nations

Loi sur la GRC et législation en matière de surveillance de la GRC

La *Loi sur la GRC* doit faire l'objet d'un examen exhaustif et probablement d'un remaniement majeur pour :

- Faire place à des services de police autodéterminés par les Premières Nations.
- Créer un mandat législatif clair pour que la GRC travaille de façon productive avec les provinces et les Premières Nations.
- Affirmer et appuyer la compétence inhérente des Premières Nations au moyen d'une loi indépendante ou d'une entente.

D'autres modifications législatives sont aussi nécessaires pour habiliter des organismes civils de surveillance à tenir la police dûment responsable de ses actes de brutalité policière.

Obligation redditionnelle accrue

Un récent article publié par la CBC montre comment la GRC a mis un frein à des enquêtes de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes (CCETP) relatives à la GRC, parfois pendant plus d'un an¹⁹. Lorsque les rapports sont retardés par la GRC, la reddition de compte est compromise. Nous recommandons un examen de la *Loi sur la GRC* afin d'habiliter les comités civils de surveillance à être entièrement indépendants de la GRC lors d'enquêtes sur des inconduites policières.

Modification du *Code criminel* et de la législation sur les droits de la personne pour contrer les préjugés inhérents

La GRC a été créée en 1873 pour contrôler les Premières Nations. À l'époque, le Canada a adopté des lois comme *l'Acte pour encourager la civilisation graduelle* et la *Loi des terres fédérales* pour retirer les peuples des Premières Nations de leur territoire et transférer ce territoire aux nouveaux arrivants. Les dirigeants fondateurs du Canada se sont vite rendu compte qu'ils avaient besoin d'une organisation policière paramilitaire pour appliquer les lois. En 1884, Sir John A. MacDonald a déclaré que l'objectif de la

¹⁹ Catherine Tunney, « RCMP watchdog's misconduct reports caught in limbo, stalling their release », *CBC News*, en ligne à www.cbc.ca/news/politics/rcmp-complaint-watchdog-1.5594861.



GRC était de « maintenir la paix entre les Blancs et les Indiens²⁰ ». Toutefois, la paix n'a jamais été faite, car les lois appliquées par la GRC reposaient sur des attitudes de suprémacistes blancs qui jugeaient les membres des Premières Nations inférieurs. De telles attitudes persistent dans la société canadienne d'aujourd'hui et, malheureusement, de nombreux agents de la GRC les véhiculent de façon consciente ou non.

Bon nombre des enquêtes mentionnées dans le présent mémoire portaient sur des inconduites policières ayant des répercussions négatives sur les membres des Premières Nations. D'autres enquêtes décrivent en grande partie la même chose. En 1988, l'enquête sur la justice applicable aux Autochtones au Manitoba a conclu que le racisme, le sexisme et l'indifférence dans les systèmes de police et de justice du Canada étaient les principaux facteurs de l'échec à traduire en justice les meurtriers d'Helen Betty Osbourne. En 2003, l'enquête sur le décès de Neil Stonechild a révélé que la police de la Saskatchewan effectuait des « virées stellaires [starlight tours] », qui consistaient à amener des hommes autochtones en périphérie de la ville, puis à les abandonner à des températures glaciales. En 2010, le Réseau de télévision des peuples autochtones (APTN) a signalé l'implication de la police de Winnipeg dans au moins 76 de ces virées stellaires.

Indépendamment des commissions et des enquêtes officielles, des membres des Premières Nations ont déposé de nombreuses plaintes contre la GRC. Au cours de l'affaire impliquant l'assassinat de Colten Boushie par Gerald Stanley en 2016, la famille Boushie a formulé de nombreuses plaintes au sujet des actions de la GRC, dont les suivantes :

- Des agents ont pointé leur arme sur la mère de Colten, qui pleurait la mort de son fils. Ils lui ont ensuite demandé « si elle avait bu ».
- La GRC a mal géré des éléments de preuve pendant l'enquête (p. ex. la voiture dans laquelle Colten a été abattu a été laissée à découvert, ce qui a permis à la pluie d'effacer des empreintes et de l'ADN).

Des plaintes similaires au sujet d'actes de négligence commis par la GRC qui ont empêché la tenue d'une enquête adéquate sur le meurtre d'hommes et de femmes des Premières Nations ont également été déposées, notamment dans le cadre de l'enquête sur Jon Styres, Cindy Gladue et Barbara Kentner.

La GRC a également été impliquée dans de nombreuses allégations d'agressions sexuelles et sexistes. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées décrit en détail la négligence dont a fait preuve la GRC dans la gestion de l'épidémie systémique de violence contre les femmes, les filles et les personnes bispirituelles autochtones. En mai 2019, la CBC a réalisé un reportage à propos d'une vidéo de surveillance montrant un agent de la GRC de Kelowna harcelant une femme autochtone qui avait signalé une agression sexuelle. L'agent chargé de l'interrogatoire lui a demandé si « elle avait été excitée » par l'attaque et a poussé plus loin en lui demandant si elle avait été excitée « même inconsciemment ».

²⁰ Gouldehawk, M., « A Condensed History of Canada's Colonial Cops: How the RCMP secured the imperialist power of the north », *The Inquiry*, 10 mars 2010, en ligne à <https://thenewinquiry.com/a-condensed-history-of-canadas-colonial-cops/>.



Un autre exemple flagrant est survenu en 1991 lorsque Leo LeChance, un homme cri, a été abattu par des membres de deux groupes militant pour la suprématie blanche bien connus. Il a été révélé plus tard au procès que l'un des meurtriers, un suprémaciste blanc autoproclamé, était informateur pour la GRC. Il a été inscrit à un programme de protection des témoins après avoir purgé une peine de 3 ans pour homicide involontaire. Récemment, le chef du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a déclaré que son organisme est de plus en plus préoccupé par la menace de l'extrémisme violent de droite et de suprémacistes blancs²¹. Les rapports recueillis sur les actions des agents de la GRC sont révélateurs de préjugés de longue date à l'endroit des membres des Premières Nations.

Une solution pour lutter contre le racisme systémique et la suprématie blanche consiste à modifier le *Code criminel* de manière à rendre illégaux les groupes de suprématistes blancs et les « loups solitaires », à réformer la loi sur les crimes haineux et à inscrire les suprématistes blancs sur la liste des groupes terroristes. Le ministère de la Justice du Canada a formulé des recommandations similaires, particulièrement en ce qui concerne l'élaboration d'une définition unifiée du crime haineux et l'inclusion de cette définition dans le *Code criminel*. Selon Justice Canada, la définition ne devrait pas exiger un seuil de motivation exclusif (que la haine ou le préjugé était *en partie* ou *en tout* responsable de la commission de l'infraction) et doit inclure un statut de groupe « réel ou perçu » quant à ce qui constitue un crime haineux²². La modification du *Code criminel* en y intégrant une définition à jour refléterait mieux la nature des crimes haineux. Nous recommandons d'envisager d'apporter des modifications au *Code criminel* pour appuyer la lutte contre la criminalité des suprémacistes blancs au Canada, ainsi que des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de manière à offrir des recours civils pour les discours et les actes haineux.

Responsabilité à l'égard du respect des droits et de la compétence des Premières Nations

Les droits inhérents des Premières Nations sont protégés par la Constitution et sont confirmés par des lois internationales sur les droits de la personne. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies confirme nos droits individuels à l'égalité et à la sécurité de la personne, ainsi que notre droit inhérent collectif à l'autodétermination. Le Canada doit se conformer aux normes minimales de la Déclaration pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'endroit des peuples autochtones.

Le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada. L'article 25

²¹ Catherine Tunney, « SCIS dealing with right-wing extremism 'more and more' says spy chief », *CBC News*, en ligne à www.cbc.ca/news/politics/csis-right-wing-white-supremacy-1.5092304.

²² Ministère de la Justice du Canada, *Les crimes motivés par la haine au Canada: un préjudice disproportionné*, 2015, en ligne à www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sic-csj/crime/dt95_11-wd95_11/p5.html.



fait en sorte qu'il n'est pas possible d'abroger un droit ancestral ou issu d'un traité ou d'y déroger par un autre droit prévu à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies (Déclaration) confirme les normes en matière de droits de la personne, notamment le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autogouvernance et à leurs terres et territoires, ainsi que la capacité d'exercer un consentement à l'égard des décisions qui toucheraient leurs territoires et leurs modes de vie. Les normes de la Déclaration des Nations Unies confirment l'application, aux peuples autochtones, des normes existantes relatives aux droits de la personne. En Colombie-Britannique, la Déclaration des Nations Unies a été enchâssée dans une loi provinciale. La mise en œuvre en est encore à ses débuts et les violations des droits inhérents des Premières Nations, y compris par les forces policières, demeurent endémiques. C'est ce qui ressort clairement du conflit avec la nation Wet'suwet'en survenu en 2020. Ceux qui se sont opposés à la construction d'un gazoduc ont mis de l'avant le titre et les droits consacrés en vertu de l'article 35 et les droits assurés par la Déclaration des Nations Unies, comme le droit des peuples autochtones de ne pas être expulsés de force de leurs territoires. Pourtant, les médias et les dirigeants politiques canadiens ont positionné notre peuple du côté de l'illégalité, produisant ainsi un scénario commun avalisant le déploiement de la GRC contre les défenseurs des terres. Le site d'information du Royaume-Uni *The Guardian* a rapporté que la GRC avait plaidé en faveur d'une « force létale » lors d'une séance stratégique sur le conflit avec la nation Wet'suwet'en et que les commandants de la GRC avaient dit aux agents « d'utiliser autant de violence que vous le voulez au niveau du barrage²³ ». Malgré les recommandations formulées dans le cadre de l'enquête Ipperwash, la GRC n'a pris aucune mesure pour atténuer ses tactiques violentes contre les membres des Premières Nations qui défendent leurs droits.

Une affirmation ou un exercice de droits enchâssés dans des lois internationales ou la Constitution ne devrait jamais aboutir à un conflit violent. Les droits à l'autodétermination, à l'autogouvernance et à l'accès aux terres ancestrales, ainsi que le droit d'exercer le consentement en vertu des principes du consentement libre, préalable et éclairé font tous partie du droit international coutumier et, en vertu de la « doctrine de l'adoption », ces droits font partie du système juridique canadien sans promulgation législative. La Cour suprême du Canada a confirmé cette doctrine dans *R. c. Hape*²⁴. Par conséquent, la GRC n'aurait pas dû être déployée contre les membres des Premières Nations qui défendent leurs terres en vertu des principes et des droits prévus au paragraphe 35(1) ou à la Déclaration des Nations Unies.

Nous recommandons au Comité permanent que les gouvernements et les organismes d'application de la loi du Canada soient tenus de respecter des mesures fondées sur le rendement en ce qui concerne leur responsabilité d'assumer leurs obligations légales au

²³ Jaskiran Dhillon et Will Parrish, « Exclusive: Canada police prepared to shoot Indigenous activists, documents show », *The Guardian*, 20 décembre 2019, en ligne à www.theguardian.com/world/2019/dec/20/canada-indigenous-land-defenders-police-documents.

²⁴ [2007] 2 R.C.S. 292, 2007 CarswellOnt 3563, 2007 CarswellOnt 3564, 39 (CSC). Joffe explique ce point plus en détail. Voir Joffe, *supra* note 12, à 133.



Canada en matière de respect des droits des Premières Nations. Il doit y avoir une responsabilisation accrue, y compris la mise en œuvre complète de la Déclaration des Nations Unies à tous les ordres de gouvernement.

Recommandations supplémentaires

L'APN propose plusieurs autres recommandations.

Caméras corporelles

L'APN appuie l'utilisation de caméras corporelles, mais pas en tant que solution unique pour mettre fin à la violence policière. Diverses études²⁵ ont montré que l'utilisation de caméras corporelles ne réduisait pas nécessairement les cas de force excessive, mais les enregistrements peuvent aider à documenter des interactions entre les policiers et les citoyens. Il faudrait également envisager d'interdire aux agents d'éteindre leur caméra et de faciliter l'accès des citoyens aux enregistrements des caméras corporelles.

De plus, il faut tenir compte de paramètres communautaires en ce qui concerne les données et les enregistrements. À l'heure actuelle, la police diffuse des images lorsqu'elle affirme que la force était justifiée, mais elle n'est pas disposée à le faire lorsque des blessures importantes sont survenues à cause de l'emploi d'une force excessive ou d'une inconduite grave. Les enregistrements devraient également être mis à la disposition des avocats pour permettre aux accusés de se défendre en cas de poursuites criminelles, de poursuites civiles ou de plaintes contre la police. Des discussions sur la propriété publique par les Premières Nations des images de la police devraient également être envisagées. De plus, la possibilité d'accepter les demandes de membres ou collectivités de Premières Nations visant à faire supprimer des enregistrements après un certain temps devrait aussi être examinée et incluse conjointement dans des cadres législatifs portant sur ces questions. Il convient de rappeler qu'il s'agirait de mesures provisoires. Les caméras ne préviennent pas le recours excessif à la force; d'autres solutions sont donc nécessaires.

Formation accrue

La police doit être davantage formée pour réussir à désamorcer des situations tendues sans recourir à la force. De plus, la formation interculturelle a été recommandée à la suite de diverses commissions et enquêtes, notamment dans le rapport publié en 1990 par le comité d'examen du système de justice du Conseil tribal Osnaburgh-Windigo en Ontario, le rapport publié en 1991 sur les services de police en lien avec la Tribu de Blood et le rapport présenté en 2000 au procureur général sur l'enquête sur la Première Nation T'suu T'ina en Alberta. La reconnaissance et la correction des préjugés inhérents devraient faire partie intégrante de la formation policière.

²⁵ Ariel, B. et coll., « Wearing body cameras increases assaults against officers and does not reduce police use of force: Results from a global multi-site experiment », *European Journal of Criminology*, 2016; Doleac, J., « Do body-worn cameras improve police behaviour? », *Brookings Institute*, 25 octobre 2017.



Représentation accrue des Premières Nations

La représentation des Premières Nations dans les services de police offerts aux collectivités de Premières Nations a considérablement diminué ces dernières années. Selon le Conseil des académies canadiennes, de 1996 à 2014, la proportion d'agents autochtones dans les services de police des Premières Nations est passée de 86 % à 59 %. Dans la GRC et la Police provinciale de l'Ontario, elle est respectivement passée de 94 % à 25 % et de 76 % à 10 %²⁶. Cette baisse est particulièrement inquiétante étant donné que les agents ne faisant pas partie des Premières Nations adhèrent moins aux principes des services policiers communautaires et semblent plus investis dans les modèles de services policiers préconisant une application stricte des lois et des méthodes d'enquête²⁷.

Parallèlement, ces services ne tiennent pas compte des problèmes de racisme en milieu de travail. Par exemple, une récente proposition de recours collectif dirigée par Margorie Hudson, l'une des premières femmes autochtones à se joindre à la GRC²⁸, allègue que les agents des Premières Nations et d'autres groupes racialisés ont reçu une rémunération inégale et moins de possibilités et de formation en cours d'emploi en comparaison des agents non racialisés. Elle indique également que ces policiers ont souvent été déployés dans des situations dangereuses sans renfort.

Nous recommandons que la GRC et d'autres services de police fassent davantage d'efforts pour accroître la représentation des Premières Nations dans leurs rangs, y compris en déployant des agents membres des Premières Nations dans les collectivités de Premières Nations. Un sondage mené en 2014 a révélé que « les répondants non autochtones [...] accordent plus de valeur aux modèles de services policiers [non autochtones] et rejettent davantage la mobilisation et la collaboration communautaires que les agents autochtones²⁹ ». Il faut embaucher davantage de membres des Premières Nations pour servir leurs propres collectivités.

Changement de terminologie

Enfin, nous recommandons que la GRC remplace l'expression « force de police » par « services de police ». Il est important de favoriser un changement mental par rapport à la normalisation de la militarisation des services policiers, même si ce changement est principalement symbolique. Le changement de terminologie peut aider à améliorer les perceptions des Premières Nations à l'égard de la police dans les réserves et hors réserve.

²⁶ Conseil des académies canadiennes, *supra* note 1, à 99.

²⁷ *Ibid.* à 101.

²⁸ Brenda Owens, « Proposed class-action lawsuit led by former constable alleges racism in RCMP », *CBC News*, 13 juillet 2020, en ligne à www.ctvnews.ca/canada/proposed-class-action-lawsuit-led-by-former-constable-alleges-racism-in-rcmp-1.5022934.

²⁹ Jones, N. A., R. Ruddell et T. Summerfield, « Envisioning community policing: Perceptions of officers policing Indigenous communities », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 61, n° 1, p. 1 à 43, 2019.



Services policiers, autodétermination et système de justice des Premières Nations

Un élément important pour lutter contre la discrimination systémique dans les services de police offerts aux Premières Nations est la progression des services policiers autodéterminés dans les collectivités des Premières Nations, et ce, tant dans les réserves que hors réserve (pour les personnes intéressées).

Les Premières Nations possèdent une compétence inhérente préexistante. Le moment est venu pour le Canada d'appuyer et d'affirmer notre compétence pour offrir des services de maintien de la paix et de police et notre droit de mettre en œuvre nos lois, nos priorités et nos définitions de la justice. Il est temps pour le Canada et les provinces d'appuyer les Premières Nations dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination d'une façon qui reconnaît et respecte l'autorité des Premières Nations en matière de services de justice et de police.

En 2016, Sécurité publique Canada a mené une consultation nationale sur les services policiers et a constaté que les Premières Nations ont peu de latitude pour déterminer les modèles de services policiers et les ententes de financement aux termes du PSPPN³⁰. Le PSPPN est classé comme un programme discrétionnaire et permet un sous-financement important par comparaison aux services de police municipaux et provinciaux.

La classification, la structure de financement et l'approche universelle du programme ont donné lieu au sous-financement chronique d'éléments essentiels pour que les Premières Nations puissent exploiter un service de police suffisant, notamment le sous-financement de l'infrastructure, des salaires, de l'équipement et de la formation. Le manque de services de police communautaires appropriés contribue au fort taux de criminalité et de violence dans les collectivités des Premières Nations, en particulier la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA. Le PSPPN a besoin d'une base législative officielle et doit être classé comme service essentiel pour lutter contre les taux élevés de violence dans les collectivités. Cet appel a été clairement lancé dans le rapport sur l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, reproduit ci-dessous :

5.4 Nous demandons à tous les gouvernements de transformer immédiatement et radicalement les services de police autochtones afin qu'ils ne représentent plus simplement une délégation de services, mais l'exercice de l'autonomie gouvernementale et de l'autodétermination. Pour ce faire, le Programme des services de police des Premières Nations du gouvernement fédéral doit être remplacé par un nouveau cadre législatif et financier, conforme aux pratiques exemplaires et aux normes nationales et internationales en matière de services de police, qui devra être élaboré par les gouvernements fédéral, provinciaux et

³⁰ Développement, planification, recherche et analyse. Une approche renouvelée en matière de services de police dans les collectivités autochtones, Ottawa, Ontario, 2016.



territoriaux, en partenariat avec les peuples autochtones. Ce nouveau cadre législatif et financier devra au minimum respecter les exigences suivantes :

i. Les services de police autochtones doivent être financés à un niveau qui est équitable par rapport à tous les autres services de police non autochtones au pays. Dans un objectif d'égalité réelle, des ressources ou des fonds supplémentaires doivent être fournis pour combler les lacunes des ressources existantes, et le personnel, la formation et l'équipement requis doivent être en place afin que les services de police autochtones soient efficaces et adaptés à la culture.

ii. Il faudra mettre en place des organismes de surveillance civils ayant le pouvoir d'effectuer la vérification des services de police autochtones et de faire enquête dans les cas d'allégations de mauvaise conduite au sein de ces services, y compris dans les cas de viol et d'autres types d'agressions sexuelles. Ces organismes de surveillance devront présenter un rapport public au moins une fois l'an.

Voici d'autres recommandations qui ont été formulées pour assurer l'autodétermination des services de police.

- Affirmer formellement le pouvoir inhérent des Premières Nations d'adopter des lois concernant le service en question ou de conclure des ententes avec les provinces pour déléguer ce pouvoir si elles en décident ainsi.
- Préciser les circonstances dans lesquelles les lois provinciales ou territoriales s'appliqueraient toujours à un membre des Premières Nations.
- Imposer des obligations au gouvernement fédéral à l'égard du financement du service.
- Établir un organisme dirigeant pour les Premières Nations.
- Prévoir des mécanismes de règlement des différends et des plaintes.
- Prévoir des dispositions relatives à la collecte de données, à la production de rapports et à la formation pour s'assurer que l'ensemble du personnel possède les compétences et les connaissances nécessaires, y compris la connaissance de la culture et des lois des Premières Nations.

Nous réitérons le fait qu'un cadre législatif doit être élaboré conjointement par le gouvernement fédéral et les dirigeants des Premières Nations dans le but commun d'appuyer des services de police dirigés par les Premières Nations qui disposent de ressources financières appropriées pour appuyer l'autodétermination de ces services en tant que services gouvernementaux essentiels, et ce, à un niveau équitable par rapport aux services de police non autochtones, y compris des fonds pour combler les lacunes. Nous saluons l'approche de la stratégie relative à la justice pour les Premières Nations de la Colombie-Britannique, qui a été élaborée conjointement avec les Premières Nations et qui préconise une nouvelle approche à l'égard des ententes tripartites communautaires. Cette approche renforce la façon dont ces ententes sont utilisées pour



répondre aux priorités des Premières Nations, tient compte de la compétence et de la gouvernance des Premières Nations, et permet de mieux comprendre les lois et la façon d'élaborer les lois des Premières Nations.

Cela est particulièrement important étant donné que les Premières Nations ont des formes de justice assujetties à leurs lois, principes, valeurs et coutumes. La revitalisation des formes traditionnelles et réparatrices de justice aidera à lutter contre le racisme systémique dans les systèmes de police et de justice. De temps à autre, le Canada a exploré des approches non conflictuelles et non punitives en matière de justice qui cadrent mieux avec les principes des Premières Nations intégrés dans les systèmes de justice réparatrice (JR). Les cercles de guérison ordonnés par les tribunaux en sont un exemple, mais d'autres mesures sont nécessaires pour contrer pleinement le racisme systémique. Les effets des résultats et des décisions prises dans le cadre des initiatives de JR doivent être pris au sérieux. Divers dirigeants des Premières Nations se sont plaints du fait que des services de police n'appliquent pas et ne respectent pas les règlements administratifs des Premières Nations lorsqu'ils sont en poste dans des collectivités de Premières Nations. La *Loi sur les Indiens* permet aux Premières Nations d'adopter des règlements administratifs et de les faire appliquer par les services de police de l'État canadien³¹. Toutefois, les systèmes de justice fédéraux et provinciaux n'ont pas vraiment fait grand-chose pour appuyer l'application des lois des Premières Nations, y compris les règlements administratifs pris en application de la *Loi sur les Indiens*.

À mesure que les systèmes de justice réparatrice deviennent pleinement opérationnels, la GRC et d'autres organismes d'application de la loi doivent respecter et faire appliquer nos lois. L'APN recommande également que les gouvernements fédéral et provinciaux appuient pleinement les initiatives des Premières Nations et de justice réparatrice, et que tous les citoyens canadiens respectent les compétences qui en découlent.

Il faut prioriser et soutenir les stratégies des gouvernements des Premières Nations destinées à transformer les services de police et de justice dans l'optique de mettre fin à la discrimination systémique. Ces stratégies ne doivent pas être mises en œuvre sans réflexion préalable. Il faut aussi un cadre stratégique, un plan d'action et des engagements nationaux qui seraient dirigés par les Premières Nations avec le plein appui et le partenariat des gouvernements du Canada et des provinces pour apporter tous ces changements nécessaires en vue d'obtenir des services de police et de justice autodéterminés par les Premières Nations, et ce, de manière cohérente et exhaustive. Nous attirons l'attention du Comité permanent sur la stratégie relative à la justice pour les Premières Nations de la Colombie-Britannique, dirigée par le Conseil de justice des Premières Nations de la Colombie-Britannique et sur les travaux d'autres Premières Nations du Yukon, de l'Alberta et de nombreux autres lieux.

Recommandations

³¹ *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, par. 81(1).



1. Accélérer l'action à l'échelle fédérale pour mettre en œuvre les appels à la justice formulés dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées en partenariat avec les Premières Nations.
2. Collaborer avec les Premières Nations pour passer en revue en priorité toutes les recommandations formulées dans le cadre des commissions et des enquêtes qui concernent le racisme systémique à l'endroit des Premières Nations dans les systèmes de police et de justice, dans le but de mettre en œuvre celles qui ne l'ont pas encore été.
3. Collaborer avec les Premières Nations à l'élaboration d'un cadre législatif qui appuie les services de police autogérés par les Premières Nations au moyen des ressources financières appropriées pour soutenir les efforts d'autodétermination des services de police des Premières Nations.
4. Soutenir, à l'échelle des gouvernements fédéral et provinciaux, les initiatives de justice réparatrice des Premières Nations et respecter les compétences découlant de ces initiatives.
5. Lancer immédiatement un examen indépendant des pratiques opérationnelles de la GRC qui comportent des « vérifications de l'état de santé » et établir un calendrier de mesures correctives pour mettre fin à la violence policière et assurer la sécurité des personnes ayant besoin de soutien en matière de santé mentale.
6. Réaffecter les ressources financières des services de police militarisés vers les services de soutien social grandement nécessaires et plus efficaces comme les services de santé mentale, de prévention de l'itinérance et de travail social qui n'exigent pas la présence policière.
7. Mettre en œuvre des politiques de tolérance zéro à l'égard du recours excessif à la force.
8. Réformer la formation de la GRC donnée par une force paramilitaire formée isolément et former tous les agents de la GRC dans leur communauté de service.
9. Réaliser un examen de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et des lois et des politiques concernant les organismes de surveillance de la GRC en vue d'appuyer et de confirmer la compétence des Premières Nations en matière de services de police et d'énoncer clairement une obligation fédérale de travailler en partenariat avec les Premières Nations et d'appuyer leur compétence inhérente.
10. Envisager de modifier le *Code criminel* de manière à interdire les groupes de suprémacistes blancs, de renforcer les infractions criminelles prévues pour les crimes haineux, d'inclure les groupes de suprémacistes blancs dans la liste des terroristes, et de renforcer le rôle de la Commission canadienne des droits de la personne pour ce qui est de gérer les volets de droit civil des discours et des actes haineux dirigés contre les peuples autochtones.



11. Les gouvernements et les organismes d'application de la loi du Canada doivent faire preuve d'une responsabilité accrue à l'égard de la protection et du respect des droits fondamentaux de la personne des Premières Nations, y compris en mettant en œuvre intégralement la Déclaration des Nations Unies à tous les ordres de gouvernement, et ce, sans compromettre l'universalité de ces droits.
12. Étant entendu que les caméras corporelles ne remédient pas aux actes violents de la police, discuter et déterminer, avec les gouvernements des Premières Nations, des protocoles encadrant leur utilisation, y compris de l'accès aux enregistrements et de la propriété des enregistrements impliquant des citoyens des Premières Nations ou pris dans des collectivités de Premières Nations.
13. Donner une formation améliorée sur la désescalade et les préjugés implicites, y compris une formation interculturelle.
14. Recruter et promouvoir des membres des Premières Nations à la GRC.
15. Changer la terminologie pour remplacer l'expression « force de police » par « services de police ».
16. Créer un cadre stratégique, un plan d'action et des engagements nationaux en matière de justice pour les Premières Nations, dirigés par les Premières Nations avec le plein appui et le partenariat des gouvernements du Canada et des provinces, et examiner des modèles potentiels comme la stratégie relative à la justice pour les Premières Nations de la Colombie-Britannique et d'autres initiatives mises de l'avant par les Premières Nations.
17. Collaborer avec les Premières Nations au sujet des questions relatives à la collecte de données dans le cadre des efforts fédéraux, provinciaux et territoriaux et des protocoles relatifs à la collecte de statistiques sur les services policiers fondés sur l'identité raciale, y compris les données sur la race et les nouveaux enjeux relatifs à la collecte et à l'utilisation de mégadonnées (comme la reconnaissance faciale), qui peuvent tous présenter des risques de discrimination systémique.
18. Tout ce travail exige la présence de dirigeants des Premières Nations à toutes les tables intergouvernementales et ministérielles pertinentes en matière de sécurité publique, de justice et de droits de la personne.



Bibliographie

- Ariel, Barak, Alex Sutherland, Darren Henstock, Josh Young, Paul Drover, Jane Sykes, Simon Megicks et Ryan Henderson. « Wearing body cameras increases assaults against officers and does not reduce police use of force: Results from a global multi-site experiment », *European Journal of Criminology*, 2016.
- Canada, « Réclamer notre pouvoir et notre place : rapport final sur l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées – Appels à l'action », Ottawa, Ontario, 2019.
- Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta, 2007 CSC 22, [2007] 2 RCS 3, à 23-4.
- Conseil des académies canadiennes, « Vers la paix, l'harmonie et le bien-être, Comité d'experts sur les services de police dans les communautés autochtones », Ottawa, Ontario, 2019.
- Ministère de la Justice du Canada, « Les crimes motivés par la haine au Canada : un préjudice disproportionné », 2015, en ligne à www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/crime/dt95_11-wd95_11/p0_1.html.
- Développement, planification, recherche et analyse, « Une approche renouvelée en matière de services de police dans les collectivités autochtones », Ottawa, Ontario, 2016.
- Dhillon, Jaskiran et Will Parrish, « Exclusive: Canada police prepared to shoot Indigenous activists, documents show », *The Guardian*, 20 décembre 2019, en ligne à <https://www.theguardian.com/world/2019/dec/20/canada-indigenous-land-defenders-police-documents>.
- Doleac, Jennifer, « Do body-worn cameras improve police behaviour? », *Up Front*, Brookings Institution, 25 octobre 2017, en ligne à [/www.brookings.edu/blog/up-front/](http://www.brookings.edu/blog/up-front/).
- Gouldehawk, M., « A Condensed History of Canada's Colonial Cops: How the RCMP secured the imperialist power of the north », *The Inquiry*, 10 mars 2010, en ligne à <https://thenewinquiry.com/a-condensed-history-of-canadas-colonial-cops/>.
- Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5
- Jones, Nicholas A., Rick Ruddell et Tansi Summerfield, « Envisioning community policing: Perceptions of officers policing Indigenous communities », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 61, n° 1, p. 1 à 43, 2019.



Ontario, « Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash, volume 4, résumé », Ontario, 2007.

Owens, Brenda, « Proposed class-action lawsuit led by former constable alleges racism in RCMP », *CBC News*, 13 juillet 2020, en ligne à [/www.ctvnews.ca/canada/proposed-class-action-lawsuit-led-by-former-constable-alleges-racism-in-rcmp-1.5022934](http://www.ctvnews.ca/canada/proposed-class-action-lawsuit-led-by-former-constable-alleges-racism-in-rcmp-1.5022934).

Price, John, « UNDRIP Act Gives Horgan an Option in Wet'suwet'en Standoff. He Should Use It », *The Tyee*, en ligne à <https://thetyee.ca/Opinion/2020/01/21/Horgan-Should-Use-Bill-41-To-Work-With-First-Nations/>.

Province de Nouvelle-Écosse, « *Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution* », Nouvelle-Écosse, 1989 (président : T. Alexander Hickman, juge en chef).

R. c. Hape, [2007] 2 R.C.S. 292, 2007 CarswellOnt 3563, 2007 CarswellOnt 3564, 39 (CSC).

Saulnier, A., « The effect of body-worn cameras on public perceptions of police: A Canadian study », *Blue Line*, 22 avril 2019.

Tunney, Catherine, « RCMP watchdog's misconduct reports caught in limbo, stalling their release », *CBC News*, en ligne à [/www.cbc.ca/news/politics/rcmp-complaint-watchdog-1.5594861](http://www.cbc.ca/news/politics/rcmp-complaint-watchdog-1.5594861).

« SCIS dealing with right-wing extremism 'more and more' says spy chief », *CBC News*, en ligne à <https://www.cbc.ca/news/politics/csis-right-wing-white-supremacy-1.5092304>.

Walby, Kevin et Brendan Roziere, « Rise of the SWAT Team: Routine police work in Canada is now militarized », *The Conversation*, en ligne à <https://theconversation.com/rise-of-the-swat-team-routine-police-work-in-canada-is-now-militarized-90073>.